8627, rue Marie-Anne-Gaboury
Bureau 112
Edmonton, Alberta T6C 3N1

Tél. : 780 468-6934
info@fpfa.ab.ca

Référence : GOUV105-POLITIQUE D'ÉLECTION

Page : 4

Section : Gouvernance

Objet : Élection des membres du conseil d'administration

Adopté en 1re lecture le 25 août 2017
Adopté en 2e lecture le 25 août 2017
Adopté en 3e lecture le 25 août 2017

Date d'émission : 25 août 2017
Date de révision : 1er octobre 2023
Date de révision : 8 octobre 2025
Date de révision : 16 octobre 2025
Date de révision : 12 novembre 2025

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

1. PRÉAMBULE

Les statuts et règlements de la Fédération des parents francophones de l'Alberta (FPFA) mentionnent les modalités pour élire les membres du conseil d'administration.

2. OBJECTIFS

L'objectif de cette politique est de garantir que les lignes énoncées dans l'article 12 des Statuts et Règlements soient respectées.

3. DIRECTIVES GÉNÉRALES

3.1 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

3.1.1 Le CA est responsable d'adopter et de maintenir à jour la présente politique.

3.1.2 Il doit s'assurer que la Direction générale (DG) applique cette politique avec rigueur.

3.2 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE (DG)

3.2.1 La DG doit appliquer les procédures d'élection (Procédure GOUV105-PA) et le calendrier associé.

3.2.2 Elle doit s'assurer que les outils de vote utilisés garantissent la fluidité et l'anonymat des électeurs.

3.3 RESPONSABILITÉS COMMUNES AU CA ET À LA DG

3.3.1 Les actions et les décisions du conseil d'administration et de la direction doivent refléter la politique de l'organisme.

3.3.2 Le CA et la DG doivent prendre les mesures nécessaires pour que les membres soient régulièrement informés sur les comportements attendus afin de maintenir une vie associative et démocratique saine.

4. COMPOSITION DU CA

4.1 QUOTA DES EMPLOYÉS DES ASSOCIATIONS MEMBRES

4.1.1 Afin de préserver l'indépendance du CA et de limiter les conflits de loyauté:

4.1.1.1 Le nombre d'administrateurs étant employés au sein d'une association membre de la FPFA ne peut excéder 30 % du nombre total des sièges au CA.

4.1.1.2 En cas d'élection simultanée de plusieurs candidats qui dépasserait ce seuil, seuls ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront retenus, jusqu'à concurrence du quota de 30%.

4.1.1.3 Un membre élu du Conseil d'Administration (CA) qui devient employé d'une association membre de la FPFA doit déclarer un conflit d'intérêt. Si cela mène la proportion d'employés au CA à dépasser 30% des sièges, ce membre peut seulement terminer l'année en cours de son mandat, après quoi son poste devient vacant.

4.1.2 Sièges et durée des mandats

4.1.2.1 Chaque année, six (6) postes doivent être ouverts à l'élection pour assurer un renouvellement équilibré.

4.1.2.2 Les mandats réguliers sont d'une durée de deux (2) ans.

4.1.2.3 En cas de postes vacants en cours d'année, ces postes seront pourvus lors de l'élection suivante par des mandats d'un (1) an, afin de préserver l'équilibre des mandats futurs.

4.1.3 Séparation des Fonctions FPFA

4.1.3.1 Un employé de la FPFA peut se présenter, mais s'il est élu, le candidat devra démissionner de son poste d'employé de la FPFA avant d'entrer en fonction (cf. Statuts et règlements de la FPFA, Article 12.2).

4.1.3.2 Un administrateur étant employé d'une association membre ne peut occuper la fonction de Président ou de Trésorier de la FPFA.

5. ÉLIGIBILITÉ

5.1 MEMBERSHIP

5.1.1 Pour être éligible à un poste du conseil d'administration, le candidat doit être un membre ayant droit de vote à la date limite de la période de mise en candidature et lors de l'élection (cf. Article 12.2 des Statuts et Règlements de la FPFA).

5.1.2 Ont le droit de vote, les membres de la FPFA tel que défini dans l'Article 4.1 des Statuts et Règlements de la FPFA.

> **4.1 Association membre**
> 4.1.1 Tout organisme ou groupement autonome composé entièrement ou majoritairement de parents francophones tel que défini selon l'article 23. (1) de la Charte canadienne des droits et libertés, tel que les conseils d'école, les sociétés et les comités de parents.
> 4.1.2 Tout organisme ou groupement autonome composé entièrement ou majoritairement de parents francophones représentant les services à la petite enfance.

5.2 CRITÈRES LÉGAUX, DÉMOGRAPHIQUES ET COMPÉTENCES

5.2.1. Avoir 18 ans.

5.2.2. Être citoyen canadien ou résident permanent.

5.2.3. Être domicilié en Alberta.

5.2.4. Ne pas être sous curatelle.

5.2.5. Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction liée à une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq (5) dernières années.

5.2.6. Correspondre si possible à l'un des profils d'expertise suivants : gouvernance, finance, éthique, gestion des risques, gestion des ressources humaines ou juridique.

5.2.7. Déclarer les potentiels conflits d'intérêts lors de sa mise en candidature.

5.2.8. Un employé de la FPFA peut se présenter, mais s'il est élu, le candidat devra démissionner de son autre poste (cf. Article 12.2 des Statuts et Règlements de la FPFA).

5.3 UN COMITÉ DE VALIDATION DES CANDIDATURES

5.3.1. Un comité, formé des membres du CA qui ne sont pas en élection, ont la responsabilité de vérifier et de valider chacune des candidatures reçues.

5.3.2. Si le comité décide que la candidature n'est pas conforme à cette politique, le comité doit communiquer au candidat par écrit le rejet de sa candidature.

5.4 INÉLIGIBILITÉ

5.4.1 Est inéligible aux élections, toute personne qui est un élu ou un employé d'une association membre ayant un contrat de gestion de leur service de garde avec la FPFA.

6. MODE DE SCRUTIN

6.1 ÉLECTION DE LA PRÉSIDENCE

6.1.1 L'élection de la présidence est tenue en premier.

6.1.2 La personne candidate doit préciser si elle se présente uniquement à la présidence, uniquement au poste de conseiller, ou aux deux postes.

6.1.3 La présidence élue prend automatiquement une place au sein du CA et représente Alberta.

6.1.4 Les candidats non élus à la présidence et désirant également se présenter comme conseiller sont ajoutés à la liste des candidatures pour conseiller.

6.2 ÉLECTION DES CONSEILLERS PAR RÉGION

6.2.1 Lorsqu'un nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes disponibles, l'élection se déroule en deux étapes :

6.2.1.1 Vote régional : Les membres votent d'abord pour les candidats représentant chacune des quatre (4) régions. Le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes dans sa région est/sont élus pour les postes régionaux disponibles.

6.2.1.2 Vote provincial : Les candidats non élus à l'étape régionale sont ensuite regroupés sur la liste provinciale. Un second vote est tenu au cours duquel les membres votent parmi ces candidats pour combler les postes vacants restants.

6.2.2 Tout poste demeuré vacant faute de candidatures dans une région à la fin de la période de mise en candidature est automatiquement transféré à la région Alberta. Ces postes additionnels dans la région Alberta sont pourvus par les candidats en élection dans cette même région et sont assortis d'un mandat d'un an.

6.3 ÉLECTION PAR ACCLAMATION

6.3.1 Lorsqu'un seul candidat se présente pour un poste, il est élu automatiquement par acclamation, sans nécessité de vote.

FPFA Fédération des parents francophones de l'Alberta 8627, rue Marie-Anne-Gaboury Bureau 112 Edmonton, Alberta T6C 3N1 Tél. : 780 468-6934 info@fpfa.ab.ca	**Référence :** GOUV105-PROCÉDURES **Pages :** 2 **Section :** Gouvernance **Objet :** Élection des membres du conseil d'administration Adopté en 1re lecture le 25 août 2017 Adopté en 2e lecture le 25 août 2017 Adopté en 3e lecture le 25 août 2017 **Date d'émission :** 25 août 2017 **Date de révision :** 1er octobre 2023 **Date de révision :** 8 octobre 2025

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

1. CALENDRIER

Afin de respecter l'article 12.5 des statuts et règlements de la FPFA, le calendrier suivant doit être suivi :

Délai avant l'AGA	Activité
Huit (8) semaines	Les administrateurs dont le mandat arrive à échéance indiquent leur souhait de renouvellement ou de départ.
Six (6) semaines	Ouverture officielle de la période de mise en candidature.
Trois (3) semaines	Fin de la période de mise en candidature. Date limite de remise du matériel promotionnel par les candidats.
Trois (3) semaines + 1 jour	La DG vérifie l'éligibilité des candidatures et le respect du quota d'employés des membres.
Deux (2) semaines	Diffusion électronique des professions de foi des candidats auprès des membres.
Sept (7) jours	Date limite pour les associations membres de désigner leurs cinq (5) représentants votants et de transmettre la liste à la FPFA.
Jour de l'AGA	Tenue des élections et proclamation des résultats.

2. INSUFFISANCE DE CANDIDATURES

2.1 Si le nombre de candidatures reçues à la fin de la période n'est pas suffisant pour combler tous les postes vacants, le CA peut prolonger la période de mise en candidature d'un maximum de sept (7) jours.

3. GESTION DE L'ÉLECTORAT

3.1 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS ET DROIT DE VOTE

3.1.1 Chaque association membre dispose de cinq (5) votes.

3.1.2 Au plus tard sept (7) jours avant l'AGA, l'association membre doit désigner les personnes qui la représenteront lors du vote et transmettre la liste à la FPFA.

3.1.3 Si aucune liste de représentants n'est transmise à la FPFA dans les délais prévus, les membres de l'association membre présents à l'AGA auront automatiquement le droit de voter, selon l'ordre d'inscription des participants (« premier inscrit, premier servi »), jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 votes par association.

3.2 MODALITÉS DE VOTE

3.2.1 Seuls les membres présents à l'AGA peuvent voter.

3.2.2 Le vote se déroule à l'aide d'un logiciel sécurisé d'élection garantissant l'anonymat.

3.2.3 Chaque membre autorisé à voter reçoit un code unique permettant de voter en ligne.

3.2.4 Les représentants d'une association membre qui a un contrat de gestion de leur service de garde avec la FPFA, n'ont pas le droit de vote.

3.3 ANNONCE DES RÉSULTATS

3.3.1 Le Président des élections est responsable de superviser le déroulement du vote et d'annoncer officiellement les résultats à l'issue du scrutin.

3.3.2 Une fois les résultats proclamés, les bulletins de vote électroniques sont détruits afin d'assurer la confidentialité et la sécurité du processus électoral.